

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-044**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021- 044, (2021) 153 G.O. II, 2719A.

[EEV : 14 juin 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-043 du 11 juin 2021, soit de nouveau modifié:

1° dans le cinquième alinéa:

a) dans le paragraphe 9°:

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «huit à vingt-trois heures» par «huit heures à minuit»;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «minuit» par «deux »;

b) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

«10° le titulaire d'un permis de bar:

a) ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

b) ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus deux heures après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement ou que le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) trouve application;»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 11° «aux paragraphes 9° et 10°» par «au paragraphe 9° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°»;

2° dans le sixième alinéa:

a) dans le paragraphe 11°:

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «huit à vingt-trois heures» par « huit heures à minuit»;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «minuit» par «deux»;

b) par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° le titulaire d'un permis de bar:

a) ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

b) ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus deux heures après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement ou que le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur les permis d'alcool* trouve application;»

c) par le remplacement, dans le paragraphe 13° «aux paragraphes 11° et 12°» par «au paragraphe 11° et au sous-paragraphe a du paragraphe 12°.

Québec, le 14 juin 2021